

Cour d'appel Montpellier
Chambre 5, section A
29 Septembre 2011
N° 11/00832

Source : https://productforums.google.com/forum/#!msg/websearchprivé-fr/j75Gd5LaoDE/MvgqH5w_Z3oJ

(Extrait)

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification dont dispose ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Enfin, aux termes de l'article 3 I., « le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens ».

Il convient d'observer, en premier lieu, qu'il résulte de l'alinéa 1 de l'article 2 précité que la loi s'applique au traitement automatisé de données à caractère personnel, sans qu'il soit nécessaire, comme le soutient à tort l'appelante, que ces données soient contenues ou appelées à figurer dans un fichier, cette dernière condition n'étant exigée en toute logique que des traitements non automatisés.

Par ailleurs, la société GOOGLE INC. a, en l'occurrence, traité au sens de l'alinéa 2 des données à caractère personnel, puisqu'elle fournit dans les pages de résultats de son moteur de recherche Google une information concernant une personne, Mme Marie C., parfaitement identifiée par ses nom et prénom.

Enfin, l'indexation ou le référencement des sites auxquelles procède le système mis au point par la société GOOGLE en explorant de manière quasi permanente les pages du réseau internet au niveau mondial, permettant ensuite, à partir de cet index qui constitue sa base de données l'affichage de résultats répondant à la requête des utilisateurs de son moteur de recherche, correspond aux opérations définies à l'alinéa 3 de l'article 2 susvisé, qu'il s'agisse de collecte, d'enregistrement, d'organisation, d'adaptation, d'extraction, de consultation, de communication ou de diffusion de données.

En effet, loin d'être une activité technique purement automatique de transmission de données dont il assurerait une copie temporaire, le système mis au point par les concepteurs du moteur de recherche Google poursuit une finalité bien précise qui est celle d'apporter les réponses les plus pertinentes aux requêtes de ses utilisateurs. L'index, loin d'être le stockage aléatoire de données collectées sur le réseau internet est conçu et organisé, pour répondre à cette finalité. Il ne peut être contesté à la lecture des publications (dont celles versées aux débats par la société appelante elle-même) que l'indexation est réalisée à partir de très nombreux paramètres ou critères de pertinence préalablement définis et que son élaboration et organisation est le fruit d'une méthode de calcul très complexe dont seul le concepteur a la maîtrise. Ainsi l'association du mot ou de l'expression requise par l'utilisateur à d'autres mots ou expressions et à un site déterminé est le résultat d'un traitement de données au sens de l'article 2 alinéa 3 de la loi. De même, les descriptifs ou résumés du site que la page de résultats offre également à l'utilisateur du moteur de recherche Google est un extrait du contenu des pages Web correspondantes, dont le choix n'est pas non plus le fruit du hasard, mais résulte de la mise en œuvre de critères de pertinence préalablement définis, de manière à ce que le résumé ou descriptif soit le plus en adéquation possible avec le contenu du site auquel il renvoie et avec la recherche de l'utilisateur.

Sans le travail d'indexation du moteur de recherches Google et donc de traitement des données personnelles effectué en amont, il ne serait pas possible à un quelconque utilisateur d'obtenir, comme l'ont montré les constats d'huissier, à la simple requête « marie c.» des réponses associant les nom et prénoms de Mme C. aux termes « swallows », « sex » « école de Laëtitia » et renvoyant à un site pornographique. De même, c'est le

résumé ou descriptif des sites proposés comme résultats de la requête qui informe l'utilisateur que le site contient un film X mettant en scène Mme Marie C.

Dans ces conditions, la société GOOGLE INC. doit être considérée, au sens de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, comme le responsable d'un traitement de données à caractère personnelle, dès lors que c'est elle qui, comme cela a été exposé précédemment, en a déterminé, lors de l'élaboration de son moteur de recherche, à la fois la finalité et les moyens.

Certes, c'est à juste titre que le premier juge a estimé que dans la mesure où les moteurs de recherche n'effectuent qu'une collecte indirecte des données à caractère personnel via l'indexation de pages web traitant directement ces données, ils ne supportent pas l'obligation d'information des personnes concernées prévue à l'article 32 I et II de la loi précitée, puisqu'une telle information se révèle impossible et exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche en application du II in fine de l'article susvisé ;

En revanche, il incombe au moteur de recherches d'aménager la possibilité d'un retrait a posteriori des données à caractère personnel en permettant la désindexation des pages à la demande de la personne concernée par ces données en application de l'article 38 alinéa 1er de la loi précitée, lequel énonce que « toute personne a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fasse l'objet d'un traitement ».